



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 685

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONCIER ET URBANISME**

**REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA COMMUNE DE BAJUS -  
INDEMNISATION DE L'EARL LES DEUX TILLEULS**

Considérant que le projet de réalisation d'une retenue collinaire sur la commune de Bajus nécessite notamment l'acquisition d'un terrain agricole cadastré section ZB n°66 pour partie, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> environ, à parfaire ou à diminuer après arpentage,

Considérant que la propriétaire de ladite parcelle, Madame Christine DECROIX-LEPILLIET, demeurant à Bajus (62150), 24 Grand' Rue, a accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'agglomération, sur la base du protocole agricole et ses avenants, signés entre la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais,

Considérant que cet accord sera soumis à délibération du Bureau communautaire,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, l'EARL des Deux Tilleuls, dont le siège est à Tincques (62127), exploitant, représenté par M. et Mme Xavier FOURNIER, cogérants, ayant accepté de libérer ladite parcelle conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale calculée sur la base de 0,8211 € du m<sup>2</sup>, correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération de la parcelle,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, l'EARL des Deux Tilleuls, dont le siège est à Tincques (62127), représenté par M. et Mme Xavier FOURNIER, cogérants, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,8211 € le m<sup>2</sup>, majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 07. NOV. 2023

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,

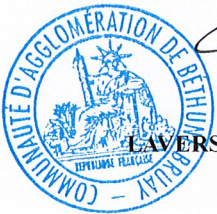


**LAVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 8 NOV. 2023

Et de la publication le : - 8 NOV. 2023

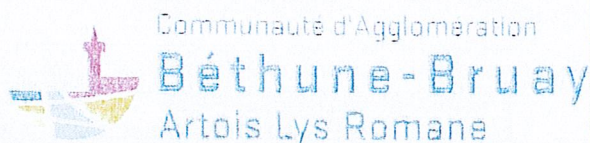
Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

Communauté d'agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane

Commune de BAJUS  
Réalisation d'une retenue collinaire



## BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

### EXPOSE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Dans le cadre du projet de réalisation d'une retenue collinaire sur la commune de BAJUS, la Communauté d'agglomération souhaite acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux. Parmi les terrains concernés, figurent des parcelles agricoles occupées. Il convient d'établir les modalités de résiliation des baux ruraux et de fixer les indemnités dues aux exploitants.

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT

NOM :

Monsieur Xavier FOURNIER et Madame Isabelle LEPERS, son épouse, agriculteurs, demeurant à TINCQUES, 9 place de Béthencourt,  
Agissant en qualité de co-gérants de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « Les Deux Tilleuls » dont le siège social est à TINCQUES (62127), 9 place de Béthencourt.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire en vertu d'un bail rural de la parcelle suivante :  
Commune de BAJUS (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m2	Surface en m <sup>2</sup> de l'emprise (surface à <i>parfaire</i> en cas d' <i>arpentage</i> à <i>réaliser</i> )	Propriétaire de la parcelle
ZB	66	La Vallée	20 984	600	Madame Christine DECROIX-LEPILLIET
Total :				600	

### ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise. Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place.

L'exploitant déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeuble(s), à compter de la signature de l'acte de vente correspondant par le(s) propriétaire(s) de la/ des parcelle(s) susvisée(s).

### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit à compter du jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente par le propriétaire au profit de la Communauté d'agglomération.

### ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation calculée sur la base de 8 211,00 euros l'hectare, majorée d'une indemnisation forfaitaire de 110,00 euros.

Soit, à titre indicatif, la surface précise de l'emprise restant à déterminer par géomètre expert, pour une surface de 600 m<sup>2</sup>, la somme de SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (602,66 EUR.), décomposée comme suit :

#### 1° - Indemnité d'éviction

SURFACE CONCERNEE en m <sup>2</sup> (surface à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION (euros/m <sup>2</sup> ) perte de fumures et arrière-fumures et indemnité de libération rapide	MONTANT TOTAL EN EUROS
600	0, 8211	-192,66

#### 2° Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
----------------------------	-----------	--------------

Le montant de l'indemnisation totale sera versé à l'exploitant concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble, cette indemnité couvrant l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

#### ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude préalable et/ou technique (*sondages de sols, études géotechniques, levés topographiques, diagnostic archéologique...*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

Le calcul de ces indemnités, calculé sur la superficie effectivement endommagée, se fera selon la base établie par le dernier bulletin de dommages travaux publié par la Chambre d'Agriculture selon la culture en place.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à TINCQUES, le *21 avril 2022*.....

**L' « exploitant »,**  
(*signatures précédées de la mention*  
*« lu et approuvé »*)

*Lu et Approuvé*  
